

Le droit voisin des éditeurs de presse en droit belge

Vincent Cassiers

Vincent.Cassiers@uclouvain.be

Environ 133 résultats (0,34 secondes)

2

E L'Echo

Les éditeurs de presse prêts à défendre leurs droits voisins

La directive sur le droit voisin est entrée en vigueur le 1er août en Belgique. Elle n'est pas sans conséquence sur la visibilité future des...

9 août 2022



Twitter retire les anciens badges bleus des comptes refusant de payer



Une promenade architecturale, un musée d'illusions, un arc-en-ciel aux Galeries Lafayette...



La Corée du Nord accuse le G7 d'interférences pour son appel à la dénucléarisation

3

ACTU > ENTREPRISES > MEDIA & MARKETING

Les éditeurs de presse prêts à défendre leurs droits voisins

Ratio legis: un problème de concurrence

Pourquoi un droit voisin des éditeurs de presse ?

- Un problème de concurrence sur le marché de la publicité en ligne
- Le manque d'efficacité du droit d'auteur (extraits + infopac)
- Idée d'automaticité : moins un droit d'exclure qu'un droit à rémunération
- Les tentatives nationales:
 - France: 60 millions
 - Allemagne: droit voisin « gratuit » - pas d'abus de position dominante
 - Espagne: licence obligatoire rémunérée – retrait de Google News
 - U.S. Senate – U.S. Copyright Office 2002 – droit de la concurrence

La publication de presse

Article XI.216/1, §1er CDE - « **une collection** composée principalement **d'œuvres littéraires de nature journalistique**, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou prestations, et qui:

- a) constitue une unité au sein d'une **publication** périodique ou régulièrement actualisée sous un **titre unique**, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé;
- b) a pour but de fournir au public en général des **informations** liées à **l'actualité ou d'autres sujets**; et
- c) est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un **prestataire de services** ».

La publication de presse

- Une collection d'œuvre « principalement » littéraires
- De nature « journalistique » (pas par un journaliste nécessairement) mais sur n'importe quel sujet
- Publication « régulièrement actualisée »
- Titre unique
- Contrôle par un « prestataire de service » = l'éditeur de presse
- **PAS de condition d'originalité ou d'investissement : automatisme**

Le considérant 56 de la Directive cite à titre d'exemples, « des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, y compris les magazines vendus sur abonnement, et des sites internet d'information ».

Pas les publications universitaires ou scientifiques !

L'éditeur de presse

- Pas de définition dans la loi. Considérant 55 de la Directive : « **par la notion d'éditeur de publications de presse, il convient d'entendre les prestataires de services, tels que les éditeurs de presse ou les agences de presse, lorsqu'ils publient des publications de presse** ».
- Etabli dans un Etat Membre de l'UE (Article 216/2, §1er CDE)
- Présomption de titularité : Article 216/2, §5c CDE

Le contenu du droit voisin EP

- Droit de reproduction et de communication au public **uniquement pour l'utilisation en ligne**
- Cf. article 15 de la Directive: renvoi « aux droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE »...
- Infopac: « le droit d'auteur au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 n'est susceptible de s'appliquer que par rapport à un objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur »

Les limitations du droit voisin EP

- Toutes les **exceptions** applicables aux droits d'auteur.
- Uniquement « pour l'utilisation des publications de presse **en ligne** et par des fournisseurs de services de la société de l'information » (article 216/2, §1er, 1° et 2° CDE)
- Le droit voisin des éditeurs de presse ne peut pas s'appliquer « aux actes **d'hyperliens** » (article 216/2, §4, 1° CDE). Kesako ?
- le droit voisin n'est pas applicable « aux utilisations de mots isolés ou de **très courts extraits** d'une publication de presse » (Article 216/2, §4, 2° CDE) « **très courts extraits** » vs « **droit de citation** » vs « **extraits** ».
- Considérant 58 de la Directive : les « très » courts extraits de publication de presse ne doivent pas être couverts par le droit voisin sans que cette exclusion ne puisse nuire à l'efficacité du droit voisin

Les limitations du droit voisin EP

- Les fait / l'information brute
- Les actes privés des utilisateurs individuels
- le droit voisin n'est pas applicable « aux utilisations d'œuvres ou de prestations dont la protection a expiré » (Article 216/2, §4, 4° CDE).

Très curieux: le droit voisin existe pendant 2 ans après la publication. Le DA sur la publication dure 70 ans PMA... + limite uniquement applicable à des créations protégées par le DA et pas applicable aux créations non protégées.

Mise en œuvre du droit voisin

- Pas de droit unitaire – fragmentation VS objectif de pouvoir de négociation + possibilité de consentir des licences gratuites
- Belgique : modèle « Australien » : négociation et tierce décision obligatoire
- Article 216/2, §2 CDE :
 - Négociation de bonne foi
 - Obligation d'information concernant la valeur du droit voisin
- En cas d'échec dans un délai de 4 mois, saisine de l'IBPT et recours devant la Cour des marchés
- Article 216/2, §6 CDE : partage des revenus entre éditeurs et journalistes.

Conclusion

- Mission accomplie ?
- Un droit « automatique », sans conditions
- Problème de concurrence ou problème de propriété intellectuelle ?